

COMMUNE D'ARCEAU

ARRETE DU MAIRE n°2016-06 DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 février 2006 ;

VU l'article L.153-37 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et 21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2013 validant le principe de la modification de droit commun n°1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 validant la modification des objectifs initiaux de la procédure de modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification de droit commun n°1 est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU est prescrite en vue :

- d'apporter une légère évolution des prescriptions réglementaires pouvant poser des difficultés d'application au sein de la zone naturelle de loisir AU-L, ainsi qu'au sein des zones d'habitat UD principalement et AU. Les modifications proposées visent les objectifs suivants :
 - o *Renforcer la réglementation en matière d'assainissement en zone AU-L,*
 - o *Harmoniser les règles d'implantation des constructions afin de répondre aux objectifs des récentes lois Grenelles en matière de modération de la consommation de l'espace. Il s'agit d'optimiser les droits à bâtir de la zone UD, sans nuire à la morphologie actuelle du bâti, via la diversification des typologies d'habitat et une densification du bâti,*
 - o *Tenir compte de la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol par la loi ALUR de mars 2014,*
 - o *Assouplir les droits à bâtir s'agissant des activités tertiaires au sein des zones UD et AU*
- de mettre à jour le plan des Servitudes d'Utilité Publique,
- de corriger les erreurs matérielles éventuellement décelées.

Monsieur le Maire rappelle que d'autres légers ajustements réglementaires pourraient être décelés lors de la rédaction détaillée du dossier de modification à venir.

Article 2 : La population sera associée à cette procédure dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture.
- aux présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT auxquels adhère la Commune c'est-à-dire "La Communauté de Communes du Mirebellois"
- aux présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT limitrophes de la Commune soit :
 - au Président de la Communauté de Communes "du Val de Norges"
 - au Président de la Communauté de Communes des Plaines de la Tille
 - au Président du SCOT du Dijonnais
 - aux Maires des communes limitrophes d'ARCEAU

Article 4 : Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le dossier sera par la suite approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Arceau
Le 27 décembre 2016

Le Maire,



Bruno BETHENOD

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 06/01/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/01/2017

Pour copie conforme



- Le 27/12/2016
Bruno BETHENOD, Maire
COMMUNE D'ARCEAU